

le second. Nous avons d'avance répondu à cette argumentation. Comment se réglera le concours des deux créanciers saisissants? Sur ce point, les auteurs et les arrêts se divisent. Les uns disent que le premier saisissant étant obligé de concourir par contribution avec le second, sa part contributive en sera diminuée, et ils en concluent qu'il a le droit de réclamer contre le cessionnaire la différence en moins entre la somme qu'il recevra en vertu de cette contribution et celle qu'il aurait obtenue si la contribution s'était faite proportionnellement entre tous les intéressés (1). Les autres disent que ce recours du premier saisissant contre le cessionnaire, est injuste, et ils ont raison, car il en résulte que le cessionnaire obtiendra moins, par suite du concours du second saisissant, qu'il n'aurait eu sans la nouvelle saisie-arrêt; cette saisie lui porte donc préjudice, ce qui est contraire à son droit de propriété, car, à son égard, la seconde saisie est comme non avenue. Dans cette dernière opinion, les droits du cessionnaire restent intacts, le conflit n'existe qu'entre les deux créanciers saisissants. Comment le vider? Voici ce que l'on propose. Les deux créanciers ne viennent pas par contribution, proportionnellement à leur créance; le deuxième créancier sera réduit, sur la part conservée par la saisie-arrêt, à l'excédant de la somme que le premier saisissant aurait eue si l'on avait établi une contribution entre le cessionnaire, considéré comme créancier, et tous les saisissants (2). Cela nous paraît assez arbitraire; c'est déroger aux principes, et le législateur seul a ce droit.

### SECTION III. — Effet de la cession.

#### § I<sup>er</sup>. Notions générales.

**529.** Le chapitre VIII du titre de la *Vente* est intitulé : « Du transport des *créances* et autres *droits* incorporels. » A la différence du droit romain, le droit français admet

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 426, note 44. § 359 bis. Ils citent sept monographies en sens divers écrites sur cette question.

(2) Colmet de Santerre, t. VII, p. 191, nos 137 bis XII-XVIII.

que les droits résultant d'une obligation peuvent être cédés, comme toutes choses qui sont dans le commerce. Mais le code n'admet pas que les dettes puissent être cédées; le débiteur est lié envers le créancier et il ne peut pas se dégager de celui-ci, il doit remplir l'obligation qu'il a contractée. Or, l'obligation du débiteur est souvent corrélatrice du droit du créancier, en ce sens qu'ils résultent d'un seul et même contrat. Tels sont les contrats synallagmatiques. Le vendeur a un droit au prix, il peut le céder, mais ce droit implique une obligation, celle de transférer la propriété de la chose vendue avec les conséquences qui en résultent; or, le vendeur ne peut pas céder les obligations dont il est tenu; donc, tout en cédant le droit que lui donne le contrat de vente, il reste obligé en tant qu'il est débiteur. Nous avons appliqué ce principe à la cession d'une promesse de vente; celui au profit duquel elle est faite, le créancier, peut en céder le bénéfice, mais il ne peut pas s'affranchir du lien d'obligation qu'il contracte s'il réalise la promesse; il reste donc tenu comme débiteur éventuel envers le promettant. Il y a un arrêt de la cour de cassation en ce sens (n° 463).

**530.** Quel est l'effet de la cession? Quand elle se fait à titre gratuit, c'est une donation, et on applique les règles qui régissent les libéralités. Nous renvoyons au titre qui concerne la matière. Le code considère la cession comme un acte à titre onéreux, il la qualifie même de vente (art. 1692); elle produit, par conséquent, tous les effets que la loi attache à la vente. C'est par application de ce principe que la loi soumet le cédant à la garantie (art. 1693). Au titre des *Hypothèques*, nous verrons une autre conséquence du même principe, c'est que le cédant jouit du privilège du vendeur. Il en est de même des autres règles qui régissent la vente; elles sont applicables à la cession, à moins que les parties n'y aient dérogé. Il a été jugé que les frais du transport sont à la charge du cessionnaire en vertu de l'article 1593; la cour d'appel avait condamné le débiteur à payer les frais d'enregistrement; c'était violer la loi en même temps que le contrat; comme le dit la cour de cassation, le débiteur ne peut pas être obligé à sup-

porter les frais d'un acte auquel il reste étranger, à moins qu'il n'ait consenti à prendre les frais sur lui (1).

**531.** Le code contient quelques dispositions spéciales sur la cession des créances (art. 1692-1695); nous allons les examiner.

§ II. *Des droits du cessionnaire d'une créance.*

**532.** « La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque » (art. 1692). Il n'y a aucun doute quant aux accessoires que la loi énumère. Le privilège est une qualité de la créance (art. 2095); il va sans dire que la créance est vendue avec la qualité que la loi y attache. L'hypothèque est une garantie que le créancier stipule, ou que le testateur ou la loi lui accordent pour assurer l'acquittement de la dette; c'est un droit essentiellement accessoire; il ne se conçoit pas quand il n'y a point d'obligation principale, et l'intention des parties est certes de transmettre au cessionnaire une garantie sans laquelle la créance cédée peut n'avoir aucune utilité. Il en est de même du cautionnement.

Il y a encore d'autres accessoires, dont le but est d'assurer le paiement de la créance, ils sont compris de droit dans la cession; l'article 1692 est général, les droits qu'il énumère ne sont cités que comme exemples. Avant l'abolition de la contrainte par corps, cette voie d'exécution était considérée comme une garantie précieuse; elle passait avec la créance au cessionnaire, car le débiteur était contraignable par corps à raison de la nature de la créance. Il reste encore quelques cas dans lesquels, par exception, la contrainte par corps est maintenue (2); si une de ces créances était cédée, elle le serait munie de cette voie d'exécution. Il y a une autre voie d'exécution qui est de

(1) Cassation, 25 novembre 1840 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 1712).  
(2) Loi du 27 juillet 1871 (art. 2 et 3).

droit commun : les jugements et les actes notariés sont revêtus d'un mandement d'exécution au nom du roi, et sont, par suite, exécutoires par eux-mêmes. Si une créance ainsi constatée est cédée, le cessionnaire profite de la forme exécutoire, quand même la cession serait constatée par un acte sous seing privé (1); car ce n'est pas en vertu de la cession que se fait la poursuite, c'est en vertu de l'acte qui constate la créance. Il va sans dire qu'avant de mettre l'acte à exécution, le cessionnaire doit faire signifier le transport, mais il a été jugé qu'il ne doit pas donner, en outre, copie du transport en tête du commandement qui précède l'expropriation (2).

L'article 1692 s'appliquerait encore aux droits accessoires qui ne sont pas des garanties attachées à la créance par le titre, et qui ont pour but néanmoins d'en procurer le paiement. Telle est une saisie-arrêt pratiquée par le cédant, le cessionnaire en profite; c'est un accessoire analogue à ceux que prévoit l'article 1692 (3).

**533.** Il y a d'autres accessoires qui sont le produit du droit : tels sont les intérêts et arrérages. Est-ce que le cessionnaire y a droit? Il n'y a aucun doute quant aux intérêts et arrérages à échoir; l'article 547 dit que les fruits civils appartiennent au propriétaire par droit d'accession; or, le cessionnaire est propriétaire de la créance, c'est donc lui qui a droit aux produits et revenus. On admet la même solution pour les intérêts et arrérages échus lors de la cession (4). Cela nous paraît trop absolu; les fruits civils échus, de même que les fruits naturels perçus, entrent dans le domaine du propriétaire et cessent d'être une dépendance du capital qui les a produits, ils forment un nouveau capital; c'est la raison pour laquelle la législation moderne admet l'anatocisme. Lors donc que le créancier vend sa créance, il a deux droits bien distincts, le droit au capital et le droit aux intérêts échus. Son inten-

(1) Nancy, 24 février 1832 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 1835).  
(2) Colmar, 12 mai 1809 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 1835). Duranton, t. XVI, p. 525, n° 509.  
(3) Bruxelles, 26 janvier 1856 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 74).  
(4) Duranton, t. XVI, p. 523, n° 507. Duvergier, t. II, p. 273, n° 221.

tion peut être de céder les deux droits, elle peut aussi être de ne céder que le capital. C'est donc d'après la volonté des parties contractantes que la question doit se décider, et non, en droit, en vertu de l'article 1692. Cette disposition ne parle pas même des accessoires qui sont un produit de la chose; le texte de la loi laisse donc la question entière. Duvergier semble l'avouer, car il dit qu'il est *présomable* que l'intention commune des parties a été de comprendre les intérêts dans la cession. Il ne peut être question d'une présomption légale, puisqu'il n'y a pas de loi qui l'établisse; et les présomptions dites de l'homme sont abandonnées à l'appréciation du juge, qui ne peut les admettre que lorsque la preuve testimoniale est admise. On prétend que cette intention résulte surtout de la remise des titres par le cédant, puisque sans titres il ne peut plus poursuivre le paiement. En droit, la délivrance ne porte que sur ce qui fait l'objet de la cession, de sorte que, par elle-même, la remise des titres ne prouve rien; le juge peut tout au plus la prendre en considération comme une des circonstances du fait d'après lesquelles il décidera la difficulté. La plupart des auteurs en font une question de droit; pour soutenir que les intérêts échus sont une dépendance du capital, ils allèguent la prescription, qui, en éteignant le capital, éteint les intérêts. La prescription peut aussi être invoquée à l'appui de l'opinion contraire; en effet, la loi établit une prescription spéciale pour les intérêts et arrérages; les produits du droit se prescrivent donc sans que le droit se prescrive, ce qui prouve que les produits sont une créance indépendante et distincte.

**534.** Le principe que la créance passe au cessionnaire, avec les caractères qu'elle avait dans les mains du cédant, souffre une exception, en ce qui concerne les qualités essentiellement dépendantes de la personne du créancier. Une créance appartenant à un mineur est cédée à un majeur; la prescription était suspendue en faveur du cédant, mineur; elle ne sera pas suspendue en faveur du cessionnaire, majeur. Par contraire, lorsque le mineur acquiert une créance cédée par un majeur, la prescription qui cou-

rait contre le cédant ne courra pas contre le cessionnaire. C'est l'application du droit commun (1).

**535.** Les actions en résolution, en nullité ou en rescision qui appartiennent au vendeur sont-elles comprises dans la cession? C'est une question très-controversée, et il y a quelque doute. Il est certain qu'elles ne sont pas comprises dans le texte de l'article 1692; ce ne sont pas des accessoires destinés à garantir le paiement de la créance, ce ne sont pas non plus des produits de la créance; cela est décisif, à notre avis; on ne peut pas les comprendre de plein droit dans la cession, à titre d'accessoires. Puisque ce sont des droits distincts, il faut voir quelle est l'intention des parties contractantes: le créancier a-t-il cédé simplement sa créance, ou a-t-il cédé tous les droits qu'il avait concernant cette créance? On ne peut pas décider *a priori* quelle est la chose vendue: cela dépend de l'intention des parties contractantes; la question n'est pas de droit, elle est de fait.

Les auteurs sont divisés ainsi que la jurisprudence. Duvergier et Troplong posent en principe que tous les droits du cédant relatifs à la créance cédée sont transmis au cessionnaire (2). C'est dépasser le texte de la loi, l'article 1692 ne parle que des accessoires de la créance; il n'y a pas de loi qui décide que celui qui a plusieurs droits est censé les céder tous, et, dans le silence de la loi, tout dépend de la volonté des parties contractantes. Telle est l'opinion des éditeurs de Zachariæ, mais ils y apportent une restriction importante, en faisant exception pour l'action en résolution appartenant au vendeur lorsque l'acheteur ne paye pas le prix. Le droit d'agir en résolution, d'après Aubry et Rau, est un accessoire de la créance du prix, dans le sens de l'article 1692, car c'est un moyen de faire valoir la créance (3). Cela nous paraît très-douteux. Le vendeur a deux droits contre l'acheteur, le droit au prix et le droit à la résolution quand le prix n'est pas payé.

(1) Mourlon, t. III, p. 271, n° 676. Aubry et Rau, t. IV, p. 438, note 47, § 359 *bis*.

(2) Duvergier, t. II, p. 273, n° 222. Troplong, p. 466, n° 916.

(3) Aubry et Rau, t. IV, p. 439, et note 49, § 359 *bis*.

Ces droits ont un caractère différent, l'un étant mobilier et l'autre immobilier quand la chose vendue est un immeuble. Ces droits ont aussi un but différent; lorsque le vendeur agit en résolution, il ne demande pas à être payé, il demande l'anéantissement de la vente, il veut rentrer dans la propriété de la chose qu'il a aliénée. Un droit qui tend à anéantir la vente ne peut être considéré comme un moyen de faire exécuter la vente. Le vendeur qui veut recevoir son prix n'a pas besoin d'agir en résolution, il a son privilège qui lui assure le paiement du prix. Si donc il vend la créance du prix, il la cède munie du privilège, mais il ne cède pas un droit tout différent, celui d'agir en résolution. Du moins telle est la décision au point de vue de l'article 1692. En fait, le vendeur peut céder l'un et l'autre droit; la solution dépend donc de l'intention des parties contractantes (1).

La jurisprudence n'est pas fixée. Il a été jugé que les actions en nullité et en rescision n'appartiennent pas au cessionnaire, mais l'arrêt est assez mal motivé (2). Nous préférons nous en tenir à un arrêt de la cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi en se fondant sur l'appréciation que l'arrêt attaqué avait faite de l'intention des parties contractantes (3).

**536.** La cession a un autre effet; si elle transmet à l'acheteur la créance avec ses qualités et ses accessoires, elle la lui transmet aussi avec les vices qui l'infectent, c'est-à-dire que si elle est sujette à des exceptions, le débiteur peut les opposer au cessionnaire, comme il pouvait s'en prévaloir contre le cédant. La cour de cassation a très-bien établi le principe, et la jurisprudence en fait des applications journalières.

Qu'est-ce que la cession? La vente d'une créance. Or, la chose vendue passe à l'acheteur telle qu'elle existait entre les mains du vendeur. Le cessionnaire a donc, à l'égard de la créance cédée, les mêmes droits qu'avait le cédant; mais si elle lui est transmise avec ses avantages,

(1) Marcadé, t. VI, p. 333, n° II de l'article 1692.

(2) Limoges, 17 novembre 1811 (Daloz, au mot *Vente*, n° 1718).

(3) Rejet, 22 juin 1830 (Daloz, au mot *Vente*, n° 1919).

elle passe aussi dans ses mains avec les vices qui pouvaient y être attachés. Le débiteur n'est donc tenu de la dette, à l'égard du cessionnaire, que dans la mesure de son obligation envers le cédant. En effet, l'obligation du débiteur ne peut recevoir aucune modification par l'effet de la cession, par la raison très-simple qu'il n'y intervient pas; il ne fait que changer de créancier, la créance cédée reste la même. On a objecté que les causes qui vicient l'obligation peuvent être personnelles au cédant; telles sont le dol et la fraude; le cessionnaire y est certainement étranger. Mais qu'importe? Cela empêche-t-il que l'obligation ne soit viciée? et n'est-ce pas cette obligation viciée qui est transmise à l'acheteur? La cour de cassation ajoute une considération de fait ou d'équité; ces motifs font souvent plus d'impression que les raisons de droit. Décider, dit la cour, qu'une créance nulle dans les mains du cédant devient valable entre les mains du cessionnaire, ce serait donner au créancier de mauvaise foi le moyen d'assurer le succès du dol et de la fraude par le transport à un tiers de la créance viciée (1).

On a fait une autre objection, c'est que le débiteur à qui la cession est signifiée devrait faire la réserve des exceptions qu'il a contre l'obligation; en ne faisant aucune réserve, il est censé y renoncer; à plus forte raison, dit-on, en est-il ainsi quand il accepte le transport. La cour de Paris a fait une réponse péremptoire à ces mauvaises raisons. Qu'est-ce que la signification ou l'acceptation? Une espèce de publicité que la loi prescrit pour faire connaître le transport aux tiers intéressés. Est-ce que la publicité change quoi que ce soit à la nature de la créance, et de nulle qu'elle était la rendrait-elle valable? La créance cédée n'est pas novée par la cession, ni par la signification ou l'acceptation du transport; elle subsiste donc avec sa cause, ses conditions et les vices qui l'entachent. Il est vrai que le débiteur peut renoncer au bénéfice des exceptions qu'il avait le droit d'opposer au cédant, mais les renonciations ne se présument point; pour qu'on puisse

(1) Cassation, 2 mai 1853 (Daloz, 1853, 1, 144).

l'admettre, il faut que le débiteur ait pris un engagement personnel à l'égard du cessionnaire; il se forme alors une nouvelle convention, dont les tribunaux apprécient l'effet (1).

Nous nous bornons à citer une application du principe. Un fonds de commerce est vendu pour une somme de 60,000 francs. Sur ce prix, les vendeurs cèdent une somme de 45,000 francs. L'acheteur ne tarde pas à s'apercevoir qu'il a été trompé; il forme contre les vendeurs une action en réduction du prix pour cause de dol, et il notifie sa demande au cessionnaire. Celui-ci prétend que l'action en réduction lui est étrangère et qu'on ne peut pas lui opposer le dol du vendeur. Le tribunal de commerce réduit le prix à 20,000 francs, et décide que le cessionnaire du prix ne peut avoir plus de droits que ses cédants. Arrêt confirmatif de la cour de Paris. Sur le pourvoi, la cour de cassation pose en principe que le cessionnaire d'une créance n'a pas plus de droits que le cédant, dont il est l'ayant cause; il suit de là que le cessionnaire de la portion du prix sur laquelle portait la réduction prononcée ne pouvait pas plus en exiger le paiement que n'auraient pu le faire les cédants. En le décidant ainsi, dit la cour, l'arrêt attaqué, loin de violer les principes du droit, en a fait une juste application (2).

**537.** Le cessionnaire est l'ayant cause du cédant, en ce sens qu'il prend sa place quant à la créance cédée, et que cette créance lui est transmise, comme disent les arrêts, avec ses qualités et ses vices. Il ne faut pas exagérer la portée de ces décisions. Le mot *ayant cause*, comme le mot *tiers*, a diverses acceptions, suivant les diverses matières; de sorte que la même partie, à raison du même acte, peut être tantôt un ayant cause et tantôt un tiers. Il en est ainsi du cessionnaire d'une créance, il est ayant cause du cédant comme succédant à ses droits; il

(1) Paris, 5 août 1871 (Dalloz, 1873, 2, 229). Comparez Liège, 14 février 1872 (*Pasicrisie*, 1872, 2, 240). Il y a un arrêt, en sens contraire, de la cour de Poitiers, 2 juillet 1850 (Dalloz, 1850, 2, 133), très-mal motivé et que nous croyons inutile de réfuter; il ne fera pas jurisprudence.

(2) Rejet, 19 juillet 1869 (Dalloz, 1870, 1, 81)

est tiers si on lui oppose un écrit du cédant qui n'a pas date certaine; les écrits émanés du cédant n'ont date certaine à l'égard du cessionnaire, que dans les cas prévus par l'article 1328 (1). Toutefois il ne faut pas perdre de vue l'exception que la jurisprudence a consacrée, en ce qui concerne les quittances que le cédant aurait données au débiteur. Nous renvoyons à ce qui a été dit, sur ce point, au titre des *Obligations* (t. XIX, nos 332-335).

#### SECTION IV. — De la garantie.

**538.** On distingue, en matière de cession, deux garanties : la *garantie de droit*, par laquelle le cédant s'oblige à garantir l'existence de la créance lors du transport, et la *garantie de fait*, qui consiste à répondre de la solvabilité du débiteur. Le cédant est tenu de la garantie de droit (art. 1693); il n'est tenu de la garantie de fait que lorsqu'il s'y est engagé (art. 1694).

##### § I<sup>er</sup>. De la garantie de droit.

**539.** « Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, *quoiqu'il soit fait sans garantie* (art. 1693). » Les mots : *quoiqu'il soit fait sans garantie*, doivent être entendus dans le sens de l'article 1626 : « Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie. » En d'autres termes, comme le dit ce même article, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acheteur; cette obligation n'a pas besoin d'être stipulée, elle résulte de la nature même de la vente. D'après l'article 1603, le vendeur a deux obligations principales : celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend. Ce qui est vrai du vendeur en général est aussi vrai du cédant. Il n'y a pas de vente sans objet; il faut donc que la créance cédée existe lors du transport, sinon il n'y a point de cession.

(1) Bruxelles, 19 janvier 1848 (*Pasicrisie*, 1850, 2, 188).